

Département
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de
LENS



VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/489

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
Stationnement d'un camion toupie pour le coulage d'un plancher
au 20 rue Victor Hugo
Le vendredi 25 septembre 2026 de 13h00 à 14h30

Le Maire de Dourges,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-3 et L. 2125-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

Considérant la demande effectuée le 23 septembre 2026 par Monsieur KACZMAREK Maxime, domicilié au 20 rue Victor Hugo à Dourges (62119), pour l'occupation temporaire du domaine public nécessaire au coulage d'un plancher à cette même adresse, le 25 septembre 2026 de 13 h 00 à 14 h 30 ;

Considérant qu'il convient, pour la sécurité publique, la commodité du passage et le bon déroulement des travaux, de réglementer temporairement l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement au droit du chantier ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur KACZMAREK Maxime est autorisé à occuper temporairement le domaine public au droit du 20 rue Victor Hugo à Dourges pour le stationnement d'un camion toupie et la mise en place des équipements nécessaires au coulage d'un plancher, le vendredi 25 septembre 2026, de 13h00 à 14h30. L'emprise sera limitée au strict nécessaire, sans modification du sol ni du sous-sol.

Article 2

Pendant cette période, le stationnement des véhicules autres que ceux affectés aux travaux est interdit sur l'emprise occupée au droit du 20 rue Victor Hugo. Cette emprise sera matérialisée par une signalisation réglementaire.

Article 3

La circulation sera maintenue. Si l'emprise du camion ne permet pas le croisement des véhicules, un alternat sera mis en place au droit du chantier, sous la responsabilité du bénéficiaire, au moyen d'une signalisation réglementaire et de personnel désigné. La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier. L'accès des véhicules de secours devra rester possible à tout moment.

Article 4

Un cheminement piéton sécurisé sera maintenu. Si le trottoir au droit du chantier est occupé, les piétons seront dirigés vers le trottoir opposé par un itinéraire balisé et sécurisé, accessible aux personnes à mobilité réduite.

Article 5

Les restrictions prévues au présent arrêté s'appliquent uniquement le 25 septembre 2026, de 13h00 à 14h30, et pour la stricte durée nécessaire aux opérations. Toute prolongation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 6

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'enlèvement de la signalisation et du balisage sont à la charge de Monsieur KACZMAREK Maxime, sous sa responsabilité. La signalisation devra être installée avant le début de l'occupation et retirée dès la libération des lieux. Le camion et les équipements devront être balisés et sécurisés pendant toute l'intervention.

Article 7 : Les restrictions de stationnement ne s'appliquent pas aux véhicules affectés aux travaux ni aux véhicules des services de police, de secours, de lutte contre l'incendie et d'intervention urgente. Les accès aux propriétés riveraines devront être préservés. Aucun stockage de matériaux sur la chaussée, en dehors de l'emprise autorisée, ne sera toléré.

Article 8

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, dans les conditions prévues par les lois et règlements, des dommages causés au domaine public ou aux tiers du fait de l'occupation et des travaux. Il devra protéger les ouvrages publics, nettoyer la chaussée et les trottoirs et remettre les lieux en état dès la fin de l'intervention. Aucun rejet de béton ou d'eaux de lavage dans les avaloirs ou sur la voie publique n'est autorisé.

Article 9

La présente autorisation est temporaire, précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire et pourra être retirée pour un motif d'intérêt général. Elle expire le 25 septembre 2026 à 14 h30, heure à laquelle le domaine public devra être entièrement libéré. L'occupation est soumise aux règles et tarifs de redevance légalement applicables dans la commune.

Article 10

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités et d'obtenir les autorisations requises au titre du Code de l'urbanisme ou de toute autre réglementation applicable aux travaux.

Article 11

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité réglementaires. Il sera affiché de manière visible à chaque extrémité du chantier pendant toute la durée de l'occupation.

Article 13

Monsieur le Maire, les services municipaux et les services de police compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039, 59014 Cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte. Le recours peut être effectué par voie dématérialisée via la plateforme Télérecours Citoyen, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, où le citoyen peut introduire son recours et suivre l'évolution de sa demande.

A DOURGES, le 23 septembre 2026

Le Maire,
Tony FRANCONVILLE

